

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le Qu. 12.93... Page /35#/5...

(Du 15 novembre 1993)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 20 juillet 1993;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969:

arrête:

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens sur l'article privé no. 12952 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Artufabe S.A., société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé à l'entrée ouest du parking, au sud de la rue de Tivoli, plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires des cases")

Art. 2,- Il est interdit de circuler dans le sens nord-sud sur l'article privé no. 12952 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.02 O.S.R., placé à la sortie est du parking, au sud de la rue de Tivoli.

Art. 3,- La sortie est du parking situé sur l'article privé no. 12952 du cadastre de la commune de Neuchâtel, est déclassée au profit de la rue de Tivoli, (signal no. 3.02 O.S.R., placé à l'ouest du bâtiment portant le no. 5 de la rue de Tivoli.

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 4, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 novembre 1993



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Valentin Borghini

<u>Décision</u>: approuvé ce jour

Neuchâtel le, 22 novembre 1993

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.